MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 288/2026
PORTANT SUR LA REHAUSSE D'UNE CHAMBRE TELECOM DEVANT LE 74 ROUTE DE CLUSES

Le Maire de la commune de Morillon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;
Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;
Vu la demande présentée en date du 10 novembre 2026 par laquelle l'entreprise ELITE FIBRE TELECOM, représentée par M. Soufien BENHAFSIA dont le siège est au TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, demande de réaliser une réhausse d'une chambre telecom sur une parcelle privée section B numéro 4349 devant le 74 route de Cluses sur la commune de Morillon ;
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement et la circulation routière et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des usagers entre le 60 et 112 route de Cluses (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après) s'effectue en demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m. Cette dernière s'effectue manuellement. À l'approche du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement sont interdits pendant toute la durée des travaux.



Article 2 : Ces règlementations s'appliquent du **lundi 23 novembre au vendredi 27 novembre 2026 de 7h00 à 19h00**, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.

Article 4 : Sur le parcours de la section soumis à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des services de police.

Article 5 : L'entreprise ELITE FIBRE TELECOM a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 6 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise ELITE FIBRE TELECOM,
- La Communauté de communes des montagnes du Giffre,
- Le Département
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 19 NOV. 2026

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

Le Maire,
Laurent TRONCHET

Notifié le : 19 NOV. 2026
Affiché le : 19 NOV. 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.